

11 GEORGE V, A. 1921

7. Convention révisant la Loi de Berlin de 1885 et celle de Bruxelles de 1890 concernant l'application des principes de civilisation en Afrique et ayant trait au commerce dans le bassin du Congo.

8. Entente entre les Puissances alliées et associées concernant la compensation des réparations en Italie. Cette entente fut plus tard modifiée par une déclaration signée à Paris le 8 décembre 1919.

9. Entente entre les Puissances alliées et associées au sujet du coût de la libération des territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise. Cette entente fut également modifiée par une déclaration signée à Paris le 8 décembre 1919.

10. Protocole signé le 10 septembre prolongeant le délai fixé pour la signature des traités et des conventions.

Le 9 décembre 1919, à Paris, il fut signé entre les principales Puissances alliées et associées et la Roumanie un traité destiné à assurer la protection des minorités dans ce dernier pays.

Le même jour, à Paris, il fut aussi signé, entre les principales Puissances alliées et associées, le Danemark, les Pays-Bas, la Suède et la Norvège, un traité reconnaissant la souveraineté de cette dernière puissance sur l'archipel de Spitzbergen.

Le 13 juin 1919 il fut conclu par Sa Majesté avec la Belgique une entente semblable à celle qui lia la France en 1918 et pourvoyant à l'entretien des cimetières de guerre britanniques en ce pays.

LA CONVENTION DE 1912 SUR L'OPIMUM

En vertu d'une stipulation du traité de paix conclu avec l'Allemagne (stipulation semblable à celle que contient le traité avec l'Autriche), on considéra la ratification de ce traité comme la ratification de la Convention sur l'opium signée à la Hague le 23 janvier 1912, et une signature du protocole additionnel de 1914, et, en conséquence, les stipulations de ladite entente lièrent le Canada à compter du 10 janvier 1920. L'objet de la Convention est d'assurer de la part des parties contractantes l'adoption d'une législation propre au contrôle de la fabrication, de la vente et de l'emploi de la morphine, de la cocaïne et de leurs sels respectifs.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Le traité conclu avec l'Allemagne stipulant aux fins d'une conférence entre les représentants des membres de la Société des Nations en vue de l'amélioration des conditions du travail, le Président des Etats-Unis convoqua la première séance de ladite conférence comme devant être tenue à Washington et qui dura du 29 octobre au 29 novembre 1919. En plus de certaines recommandations, on adopta six projets de convention concernant les heures de travail, le chômage, l'emploi des femmes (2), l'âge moyen de l'employé et le travail de nuit pour les jeunes personnes. A cette conférence le Canada était représenté par les honorables N. W. Rowell et G. D. Robertson.

TRAITÉS D'ARBITRAGE GÉNÉRAL

Le 8 novembre 1919 on renouvelait, pour une période additionnelle de cinq ans à compter de cette dernière date, la convention d'arbitrage conclue entre Sa Majesté et la Norvège et signée en premier lieu à Londres le 11 août 1904.

De la même façon on renouvela pour une période additionnelle de cinq ans une convention semblable conclue avec la Suède.